



Règlement intérieur du Cimetière et de l'Espace cinéraire d'Auby



Le Maire de la commune d'Auby (Nord),

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant la titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé rue Léo Lagrange.

Article 2 - Destination du cimetière

La sépulture dans le cimetière communal (terrain ou caveau ainsi que le caveau d'attente) rue Léo Lagrange, et dans l'espace cinéraire (columbarium, cave-urnes, puits du souvenir, ossuaire) est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leurs décès ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Les demandes d'acquisition de concession de personnes domiciliées à l'extérieur de la commune ne sont pas autorisées, ainsi que la possibilité de réservation de concessions pour les aubygeois de plus de 60 ans (sauf pour l'acquisition d'un cave-urne) et ce jusqu'à la création de nouveaux espaces.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs attribués aux personnes décédées dépourvues de ressources suffisantes ;
- Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées ;
- L'espace cinéraire (columbarium, cave-urnes et le puits du souvenir) affecté au dépôt des urnes, des cendres de corps ayant fait l'objet d'une crémation ;

Article 4 - Emplacement

- Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents de l'état-civil délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités de circulation et de service ;
- Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit d'emplacements libérés suite au non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire ;
- Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données ;
- Seuls les emplacements libérés suite aux reprises de concession pourront faire l'objet d'un choix de la part du concessionnaire ;
- Les fosses destinées à recevoir les cercueils sont creusées par une entreprise habilitée, choisie par la famille. Elles ont une largeur de 0.80 m, une longueur de 2 m 30.

Article 5 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours aux horaires suivants :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 19 h 00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9 h 00 à 17 h 00
- Sauf du 21 octobre au 06 novembre : de 8 h 00 à 18 h 00 pendant la période de la Toussaint
- ✓ En période de Toussaint, les travaux et le nettoyage des tombes seront autorisés uniquement jusqu'au 28 octobre.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 6

- L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ainsi qu'aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Les cris, les chants, à moins qu'il ne s'agisse de chants religieux ou de chants à l'intention du défunt, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière ;
- Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit ;

Article 7

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière ainsi qu'à l'extérieur ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ;

Article 8

- Nul ne pourra faire, dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

Article 9

- L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ;

Article 10 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers :

- La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception :
 - ✓ Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ainsi que les véhicules de deuil ;
 - ✓ Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes. Le stationnement de ces véhicules à l'intérieur du cimetière devra être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement des matériaux ;
 - ✓ Les véhicules des particuliers possédant une autorisation municipale ;
 - ✓ Les véhicules des services municipaux ;
- Afin de réguler l'accès pour les véhicules particuliers, ceux-ci seront autorisés à circuler uniquement le mercredi et le dimanche (avec autorisation municipale) aux heures d'ouvertures habituelles ;
- L'allure des véhicules autorisés à entrer dans le cimetière se fera au pas. Ces véhicules ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire ;
- En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront ;
- L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière ;

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

Article 11 – Autorisation d'inhumation

- Aucune inhumation, dépôt ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation, le dépôt ou la dispersion de cendres ;

Article 12 – Inhumation d'urgence

- Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès ;
- L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier d'état-civil ;

Article 13 – Délai d'ouverture du caveau

- Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ;

Article 14 – terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale :

- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans ;
- Chaque fosse a 1,50 mètres à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas ;
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune ;

Dispositions générales applicables aux concessions

Article 15 – Formalités

- Les personnes souhaitant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires ;

Article 16 – frais funéraires

- Le dépôt d'un cercueil au dépositaire est également soumis à un tarif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ;
- Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature ;
- Le montant de ces droits est attribué en fonction de la délibération en vigueur ;

Article 17 – Contrat de concession

- Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative ;
- La concession peut-être :
 - ✓ Individuelle : La personne au profit de laquelle elle a été acquise dispose seule du droit d'y être inhumée. Les héritiers ne pourront y effectuer aucune inhumation. En revanche, ils pourront l'entretenir et la renouveler ;
 - ✓ Collective : Seules les personnes qui sont expressément désignées dans l'acte de concession ont droit d'y être inhumées ;
 - ✓ Familiale : Lorsque l'acte est général ou s'il consacre le caractère familial général en mentionnant le nom du titulaire accompagné de la formule "ladite sépulture destinée aux membres de la famille" ou "acquise par X pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille", les personnes qui ont droit d'être inhumées sont :
 - Le titulaire de la concession, ses conjoints ;
 - Ses enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ses enfants adoptifs ;
 - Ses ascendants, ses descendants, les conjoints de ses descendants ;
 - Ses collatéraux (frères, tantes, oncles, neveux...) ;
 - Ses alliés (parents de son conjoint) ;
- Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. Il a le droit d'exclure nommément certains parents, ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille. Le Conseil d'Etat a même admis le droit à être inhumé dans une concession dite de famille pour une personne étrangère à la famille qu'unissaient, en l'occurrence, des liens particuliers d'affection ;
- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet ;
- Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté ;
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement ;

Article 18 - Transmission de la concession

- Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés ;
- Si le concessionnaire ne peut effectuer de son vivant, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, la cession à un tiers des droits sur sa concession, il peut en revanche disposer de sa concession par un acte testamentaire ;
- A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels d'abord en ligne directe éventuellement et ensuite en ligne collatérale ;

- Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire sauf dispositions testamentaires contraires ;
- Chaque cohéritier a le droit de se faire inhumer dans la concession et faire état de ce droit pour les siens, mais ce droit est limité par ceux des autres cohéritiers ;
- En cas de disparition du fondateur, les ayants droit à la sépulture sont les descendants en ligne directe et le conjoint survivant. Dans ce cas où il existerait plusieurs ayants droit et en l'absence de dispositions testamentaires, les enfants et éventuellement le conjoint survivant devront convenir d'un commun accord des modalités de continuation de la concession ;
- L'héritier direct qui paye le renouvellement de la concession ne peut se prévaloir d'aucun droit supplémentaire ;
- Il devra respecter les volontés exprimées par le fondateur. L'héritier doit obtenir pour certaines opérations le désistement de l'ensemble des ayants droit en sa faveur. Dans cette hypothèse, les désistements seront formulés explicitement par écrit : renoncement à la concession, renoncement à intervenir pour des opérations d'exhumation ou de réunion de corps ;
- Une épouse a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la sépulture familiale dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire ;
- Un des cohéritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit et authentifié (légalisation, etc...) ou acte notarié ;
- Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire des documents officiels établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers ;
- Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas autorisé l'inhumation d'une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans cette concession ;
- En cas de litige pour l'utilisation de la concession le juge judiciaire est compétent ;

Article 19 – Durées des concessions

Les différentes durées de concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concessions funéraires d'une durée de 30 ans et 50 ans ;
- Concessions de cave-urnes d'une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans ;
- Concessions d'emplacement au columbarium d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans ;

Article 20 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ;
- Seul le concessionnaire initial sera admis à rétrocéder une concession ;
- Le terrain, caveau, cave-urne ou case devront être restitués libres de tout corps, urne ou monument. Néanmoins l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un nouvel acquéreur, uniquement si cette personne est domiciliée dans la commune ;

- Le prix de rétrocession est, en ce qui concerne les concessions temporaires, calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat moins la part versée au CCAS. Si la totalité du produit des concessions est attribuée au budget du CCAS d'Auby, par conséquent, aucun remboursement ne sera effectué pour une rétrocession ;

Article 21 – Renouvellement

- Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité ;
- Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans ;
- Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles ;
- La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune ;

Article 22 - Exhumation

- Si, lors de l'exhumation, le corps était trouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps,
- Les exhumations doivent faire l'objet d'une demande et d'une autorisation d'exhumation.

Article 23 – Réunion de corps

- La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent ;
- Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, tout regroupement de corps demandé par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Il ne peut avoir lieu qu'après une décomposition naturelle du corps ;
- La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...) ;
- La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations ;

Article 24 – Reprise de concession

- A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun ;

- La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage,
- Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent ;
- A l'expiration du délai ci-dessus, l'administration municipale procédera d'office au démontage et à l'évacuation des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et reprendra immédiatement possession du terrain ;
- Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non enlevés par les familles deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation ;
- Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations ;
- Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans une boîte à ossements pour être ré-inhumés dans un ossuaire qui restera anonyme;
- La ville prendra en charge l'entretien des concessions en l'état d'abandon ou à défaut de famille au titre du devoir de mémoire. Ces concessions seront transformées en concessions perpétuelles, gratuites et ne pourront recevoir de nouveaux corps. Sont concernées les concessions de personnalités publiques, les concessions ayant un aspect architectural, un intérêt patrimonial / historique et selon délibération du conseil municipal les demandes émanant de dispositions testamentaires.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 25 - Signes et objets funéraires

- Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation ;

Article 26 - Inscriptions

- Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès, formules et marques d'affection ;

Article 27

- Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par l'administration municipale ;
- Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Il n'y a pas d'obligation de case sanitaire ;

Article 28

- La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle qui ne pourra dépasser 1 mètre 35 de hauteur (depuis le niveau du sol) ;
- Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé ;
- En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ;

Article 29

- Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent adresser préalablement à l'exécution des travaux, une demande signée par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

Article 30

- L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun ;
- Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux ;
- Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant ;

Article 31

- Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais ;
- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure ;
- Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé ;
- Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre. Le coût de ces travaux seront facturés par la commune aux concessionnaires ou aux ayants droit ;

Obligations particulières des entrepreneurs

Article 32 - Autorisation de travaux

- Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter auprès de l'administration municipale porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou des ayants droit ;

Article 33 - Droits des tiers et responsables

- Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux ;
- Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers ;

Article 34 - Obligations Particulières

- Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale, en cohérence avec l'existant ;
- En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée ;
- Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard ;
- Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit ;
- L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbres ;
- Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer une détérioration ;
- Délais pour les travaux : A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indication d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires ;
- A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre compactée (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres débris de maçonnerie, bois, etc.) ;
- Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré ;
- Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale ;
- Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des bacs de rétention ;
- Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et balisée afin de prévenir tout accident ;

- Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière au soin de l'entrepreneur ;
- A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monuments est interdit dans les allées ;
- Le type et l'origine des matériaux utilisés seront précisés sur le plan soumis en vue de l'obtention de l'autorisation des travaux ;
- La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle ;
- En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ;
- Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :
 - Déposer auprès de l'administration municipale un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
 - Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'administration municipale ;
 - Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages,
- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger ;
- Les constructeurs seront tenus de placer des étrépillons dans les fosses creusées par eux, de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques ;
- Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées ;
- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ;
- Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration municipale ;
- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires seront évacuées par les entrepreneurs ;
- Après l'achèvement des travaux, dont l'administration municipale devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations ;
- En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs ;
- Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière ;
- D'une manière générale, toutes mesures utiles devront être prises pour limiter le bruit pendant la durée des travaux ;
- La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter ;
- Les terrains concédés et leurs abords immédiats seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments seront maintenus en bon état de conservation et solidité et toute pierre tombée ou brisée devra être relevée

et remise en état. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale pourra y pourvoir d'office et à leurs frais :

- Entre deux caveaux, la partie restante sera bétonnée par le concessionnaire ;

Dispositions particulières concernant le dépositaire et l'espace cinéraire

Article 35 – Caveau communal ou dépositaire

- Le dépositaire existant peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune ;
- Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire ;
- Pour être admis dans ce dépositaire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes des décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation ;
- L'enlèvement des corps placés dans ce dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations ;
- L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le caveau communal sauf sur décision des autorités compétentes (transfert vers l'étranger) ;
- Tout corps déposé dans le dépositaire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 6 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille ;
- A l'expiration du délai de 6 mois, après une dernière démarche auprès de la personne ayant demandé le dépôt, le cercueil pourra être incinéré et les cendres dispersées au jardin du souvenir sur le lieu de la crémation ;

Article 36 – Ossuaire

- Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans minimum, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après un constat d'abandon.
- Cet ossuaire peut également accueillir les urnes des sépultures non renouvelées.
- Le nom des personnes dont les restes ont été déposés font l'objet d'une transcription sur les registres tenus par la commune.

Article 37 – Destination des cendres

- A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire :
 - L'urne funéraire peut être déposée dans une case de columbarium, un cave-urne, une sépulture ;
 - L'urne funéraire peut être scellée sur un monument funéraire ou sur un cave-urne ;
 - Les cendres peuvent également être dispersées au puits du souvenir ;

Article 38 – Scellement d’une urne

- A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l’urne pourra être scellée sur un monument funéraire ou un cave-urne ;
- L’urne doit être confectionnée dans des matériaux durs hors les matériaux fragiles au rang desquels figurent le verre ou la céramique ;

Article 39 – Le columbarium

- A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, après versement des droits et autorisation délivrée par le Maire, l’urne peut être déposée dans une case du columbarium ;
- Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires ;
- Aucun dépôt ne peut être effectué sans présentation du certificat établi par le lieu de crémation. Ce certificat sera exigé par le service cimetière ;
- Chaque case pourra recevoir une à deux urnes cinéraires, selon la taille de celle-ci ;
- Les cases de columbarium sont fournies avec une plaque en marbre destinée aux inscriptions. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie-pompes funèbres), pour la réalisation des gravures. Elles comporteront les nom, prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, formules et marques d’affection, réalisées en lettres bâton doré. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession. La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d’identification vierge et uniquement celle-ci ;
- La famille pourra, si elle le désire, apposer sur la porte de la case un motif décoratif en bronze, sous réserve que celui-ci reste de dimension réduite, et éventuellement un soliflore ;
- Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées à la période de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra cette date précise, la commune se réserve le droit de les enlever ;
- Les opérations nécessaires à l’utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront sous le contrôle du Maire ou par délégation d’un agent ;
- En cas de non renouvellement de la concession dans le délai imparti (le concessionnaire ou les ayants-droit disposent d’un délai de 2 ans à compter de la date d’échéance pour effectuer le renouvellement), la case de columbarium redevient propriété de la commune. La ou les urnes seront déposée(s) à l’ossuaire ;
- La demande de reprise des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux ;
- Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l’expiration de la concession sans l’autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au puits du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession ;
- Aucune plaque ou vasque n’est tolérée au sol ;

Article 40 – Les caves-urnes

- Les familles peuvent être concessionnaires d'un cave-urne pour leurs permettre d'y déposer, après versement des droits, une à quatre urnes, par lot, en fonction de la taille de celles-ci ;
- Chaque cave-urne (terrain et caveau) est équivalent à un lot. Une concession ne peut réunir plusieurs lots ;
- Lors de l'acquisition d'un cave-urne, le monument funéraire devra être posé dans un délai de 6 mois ;
- En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, le cave-urne sera repris par la commune et la ou les urnes seront remises à la famille du ou des défunts. Afin de laisser du temps aux familles pour s'organiser, ces urnes cinéraires seront tenues à leur disposition pendant un an dans le caveau provisoire. A l'expiration du délai (soit 2 ans après la fin du contrat de concession) les urnes seront déposées à l'ossuaire ;
- Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées des caves-urnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la ville. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit pour une restitution définitive à la famille du défunt, pour une dispersion au puits du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession ;
- Les opérations d'ouverture et de fermeture des caves-urnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du Maire ou par délégation d'un agent ;
- Dans un souci d'harmonie esthétique, l'identification des personnes inhumées dans les caves-urnes se fera par gravure du nom et prénom du défunt, des dates de naissance et de décès. Les lettres seront réalisées en lettres bâton doré pour conserver une unité d'ensemble ;
- Le socle en marbre du cave-urne devra être d'une dimension de l60 cm x L60 cm x h10 cm et la stèle aura une hauteur de 60 cm (socle + stèle marbre 70 cm). Le couvercle en béton du cave-urne sera obligatoirement retiré ;
- Les fleurs et autres ornements sont limités à la surface du cave-urne ;

Article 41 – Puits du souvenir

- Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au puits du souvenir ;
- Tous les ornements et attributs funéraires (plaque, vase) sont interdits sur les bordures et les galets du puits du souvenir ;
- Il est installé au puits du souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 ;
- L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées au puits du souvenir sera faite par la mairie, à l'aide de plaquettes normalisées et identiques et sera à la charge de la famille du défunt ;
- La dispersion des cendres hors de cet espace réservé du cimetière n'est pas autorisée ;
- Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie ;

Article 42

- Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date ;

Article 43

- Le Directeur des Services de la mairie et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur ;
- La municipalité se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qui ne respecteraient pas les termes de ce règlement ;
- Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au cimetière, et à la mairie ;
- Règlement approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2024.
- Sont abrogés tous règlements antérieurs.

A Auby, le 01 Janvier 2025

Le Maire,

Christophe CHARLES.

